



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

DCM251127\_013

AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE DES TICKETS RESTAURANTS

Le Maire de Saint André certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie :  
le 02 décembre 2025

Que la convocation a été faite le 21 novembre 2025

Le nombre de membre en exercice étant de 45 :

Présents :	32
Représentés :	5
Absents :	8
Total des votes :	37

L'an deux mille vingt cinq, le vingt sept novembre le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur BEDIER Joé, Monsieur PEQUIN Jean-Marc, Monsieur RAMASSAMY Laurent, Monsieur CONSTANT Jean-Paul, Madame SOUPOU Alexa, Monsieur RAMIN Jean Yannick, Monsieur PAPAYA Laurent, Monsieur NAZE Gilles, Madame MANGAR RAZEBASSIA Jimmye, Monsieur GOURAMA Jean-Pierre, Monsieur GRONDIN Jimmy, Madame VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, Madame SABABADY Marie Josette, Madame CERVEAUX Adélaïde, Monsieur MAZEAU Michel, Madame ALAMELE Maryse Brigitte, Monsieur MOUTAMA RAMAYE Alain, Monsieur PERRIER Charles, Monsieur PARVEDY Georges, Madame LARIVIERE Marie, Monsieur SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, Madame BALBINE Valérie Larissa, Madame POINY-TOPLAN Stéphanie, Madame PERMACAONDIN Isabelle, Monsieur VIRAPOULLE Jean-Marie, Madame CHANE-TO Marie Lise, Madame RAMIN Odile, Madame PAYET BEN HAMIDA Viviane, Monsieur FENELOW Jean Claude, Monsieur SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, Madame LATCHOUMY Rosange, Monsieur BARBE Ludovic

**ETAIENT REPRESENTEES :**

Madame PAYET Catherine Anne, Madame GRONDIN Migline, Monsieur SAÏD Moussa, Madame PERIANIN CARPIN Audrey, Monsieur SINAMA Sydney

**ETAIENT ABSENTS :**

Madame CEVAMY Primilla, Monsieur ASSICANON Jean Thierry, Monsieur MAILLOT Serge René, Madame PRAUD Elodie, Madame DIJOUX Sabrina, Monsieur MARTIN Jean-Paul, Monsieur SOUPRAMANIEN Stéphane, Madame NAUD CARPANIN Marie Hélène

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DÉLIBÉRER

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,*
- *Vu le Code général de la fonction publique et notamment son livre 1er, les articles L.731-1 à L.731-4,*
- *Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 notamment dans son article 19, autorisant les collectivités publiques et leurs établissements à attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective,*
- *Vu les règlements URSSAF en la matière,*
- *Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,*
- *Vu l'article 81-19° du Code général des impôts,*
- *Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 novembre 2025,*
- *Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,*

## I. CONTEXTE

Le titre-restaurant constitue un avantage social destiné à participer à la prise en charge des repas des agents publics lorsqu'ils ne peuvent accéder à un service de restauration collective.

En application de l'article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, les collectivités territoriales peuvent accorder des titres-restaurant à leurs agents selon des conditions similaires à celles en vigueur pour les agents de l'État.

La participation de l'employeur à l'acquisition des titres-restaurant doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur faciale, conformément à l'article 3 du décret n°67-713 du 21 août 1967 modifié et à l'article 81-19° du Code général des impôts.

Actuellement, la valeur faciale du titre-restaurant attribué aux agents communaux est fixée à 5,50€, avec une participation de l'employeur fixée comme suit :

- 60% de la valeur faciale pour les agents de catégorie C, soit 3.30€ par titre ;
- 55% de la valeur faciale pour les agents de catégorie B, soit 3.03€ par titre ;
- 50% de la valeur faciale pour les agents de catégorie A, soit 2.75€ par titre.

Afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie et du prix moyen des repas, il est proposé de revaloriser la valeur faciale du titre-restaurant à 6,50€ à compter du 1er janvier 2026, tout en maintenant les taux de participation de l'employeur pour chaque catégorie.

Cette mesure vise à préserver le pouvoir d'achat des agents et à maintenir l'attractivité de la collectivité.

Les conditions d'attribution sont maintenues dans le respect de la réglementation, à savoir que les titres sont accordés mensuellement sur la base de forfaits déterminés en fonction du rythme de travail des agents et tenant compte de la diminution des droits au titre des congés annuels. Une déduction est opérée le mois suivant en fonction des absences (congés maladie, pour accident, maternité).

## Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité de :

**Pour : 28**

**Abstentions : 9** (VIRAPOULLE Jean-Marie, CHANE-TO Marie Lise, RAMIN Odile, PAYET BEN HAMIDA Viviane, FENELON Jean Claude, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, LATCHOUMY Rosange, BARBE Ludovic, SINAMA Sydney)

### **Article 1 :**

- D'approuver l'augmentation de la valeur faciale des titres-restaurant de 5.50€ à 6.50€ à compter du 1er janvier 2026 ;

### **Article 2 :**

- De maintenir le nombre de titres dont bénéficient les agents à 19 titres (hors déduction des absences) ;

### **Article 3 :**

- De maintenir les conditions de participation de l'employeur en vigueur actuellement pour la prise en charge de l'employeur :

- 60% de la valeur faciale pour les agents de catégorie C
- 55% de la valeur faciale pour les agents de catégorie B
- 50% de la valeur faciale pour les agents de catégorie A

### **Article 4 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération ;

### **Article 5 :**

- D'inscrire les crédits correspondants au budget chapitre 012.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme  
Saint-André le